



Communications officielles OFEC

no 140.5 du 1^{er} juillet 2009

Documents d'état civil en provenance du Kosovo et preuve de la nationalité

Kosovo

L'Office fédéral de l'état civil, se fondant sur l'article 84 alinéa 3 lettre a de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), adopte les présentes communications officielles dont le contenu a valeur d'instructions.

Table des matières

1	Situation initiale _____	3
2	Registres de l'état civil et de la population _____	3
3	Documents d'état civil _____	3
4	Preuve de l'identité et nationalité _____	4
5	Entrée en vigueur, force obligatoire et abrogation de dispositions en vigueur _	5

1 Situation initiale

Le 17 février 2008, le Parlement de la **République du Kosovo** a proclamé son **indépendance** du territoire de la République de Serbie. Depuis lors, 55 des 192 États membres de l'ONU, dont la Suisse, ont reconnu l'indépendance.

2 Registres de l'état civil et de la population

La région est divisée actuellement en trente arrondissements de l'état civil. Certains arrondissements ont plusieurs offices de l'état civil. Pendant les troubles de la guerre, de **nombreux registres de l'état civil** ont été **détruits** ou **déplacés** en Serbie où ils ne sont aujourd'hui que difficilement accessibles pour la population d'origine albanaise. Depuis l'institution de la mission d'administration intérimaire (MINUK) en avril 2000 et en particulier depuis l'indépendance, tout est mis en œuvre pour que les événements d'état civil non enregistrés, comme les naissances, les décès et les mariages soient inscrits ultérieurement.

Depuis 2000, la population est systématiquement nouvellement enregistrée et les données d'état civil sont tenues dans un **registre central de la population**. Ce registre électronique sert de base à l'établissement des passeports et des cartes d'identité. Entretemps, il regroupe environ les trois quarts de la population du Kosovo (total 2,2 mios environ).

Des groupes entiers de population ne sont enregistrés nulle part. Aujourd'hui, il est possible de se faire enregistrer à tout moment, ce qui peut être exigé des personnes concernées.

3 Documents d'état civil

Des actes de naissance, de mariage et de décès sont délivrés sur la base des **registres de l'état civil** kosovars. Selon la communication du ministère de l'intérieur du Kosovo, des **formules établies sur papier de sécurité** sont utilisées depuis le 1^{er} mars 2009.

Il est possible que quelques offices de l'état civil au Kosovo refusent, pour des raisons politiques, d'utiliser les nouvelles formules kosovares. Pour cette raison, des **documents** qui ont été **établis sur des formules serbes ou sur des formules avec l'entête de la CIEC** doivent également être acceptés.

Depuis 2000, la **mission d'administration intérimaire de l'ONU** a mis les formules à disposition. Auparavant, les extraits étaient délivrés sur des formules yougoslaves ou sur des **formules de la CIEC**. Les documents établis sur les anciennes formules valables gardent leur force probante; par conséquent, ces documents doivent être acceptés conformément à l'article 16 alinéa 2 OEC.

Les **registres de l'état civil retirés du territoire kosovar par la Serbie** ne sont pas facilement accessibles. Ils sont manifestement conservés à différentes places. Pour autant que des **extraits** de ces registres soient présentés, ils doivent également être acceptés conformément à l'article 16 alinéa 2 OEC.

Il y a lieu d'examiner dans **chaque cas** si un document d'état civil en provenance du Kosovo peut **exceptionnellement** être accepté conformément à l'article 16 alinéa 2 OEC, même s'il a été établi sur une **formule qui n'est plus actuelle** ou **s'il date de plus de six mois**. En outre, il faut également examiner dans quelle mesure l'obtention d'un nouveau document s'avère possible et peut raisonnablement être exigée.

Si des **doutes** fondés **sur l'authenticité** ou l'utilisation légale d'un document présenté existent, une **vérification**, soumise à des frais, par la représentation de la Suisse au Kosovo, peut être exigée.

4 Preuve de l'identité et nationalité

La **preuve de l'identité** peut être apportée au moyen des documents suivants:

- passeport kosovar
- passeport serbe
- passeport expiré de la République fédérale de Yougoslavie ou de l'Etat fédéral de Serbie-et-Monténégro
- document de voyage de la mission d'administration intérimaire (MINUK) qui ne doit pas absolument être remplacé avant l'expiration de sa durée de validité.

La nationalité kosovare existe depuis l'indépendance (Loi sur la nationalité du 20 février 2008). Conformément au droit serbe et au droit kosovar, une personne peut posséder plusieurs nationalités. La **nationalité** se détermine sur la base d'un **passeport valable**. Comme les ressortissants du Kosovo ne peuvent voyager dans certains pays qu'avec un passeport serbe, il existe un intérêt légitime à ce que ces personnes demandent un passeport serbe, même s'ils peuvent obtenir un nouveau passeport kosovar.

Par conséquent, les personnes originaires du Kosovo ne peuvent être obligées de se procurer un nouveau passeport kosovar ou de remplacer un document de voyage de la MINUK encore valable. Si une preuve de la nationalité établie par les autorités kosovares est également remise lors de la présentation d'un passeport serbe ou d'un document de voyage de la MINUK, il est possible d'enregistrer la nationalité kosovare.

5 Entrée en vigueur, force obligatoire et abrogation de dispositions en vigueur

Les présentes communications officielles entrent **en vigueur avec effet immédiat**. Elles ont **valeur d'instructions** (art. 84 al. 3 let. a OEC). Les **circulaires du 27 mai 1999** "Examen de l'identité d'Albanais du Kosovo et de faits d'état civil les concernant", du **20 décembre 1999**, "Documents du 'Gouvernement provisoire du Kosovo'" et du **22 janvier 2001** "Personnes en provenance du Kosovo" **sont abrogées**.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

Mario Massa